

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 16, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 16 MARS 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	575
Appointment opportunities	590
Parliament	
House of Commons	594
Commissions	595
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	599
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	600
Index	606

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	575
Possibilités de nominations	590
Parlement	
Chambre des communes	594
Commissions	595
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	599
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	600
Index	607

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Federal Environmental Quality Guidelines for triclocarban*

Whereas the Minister of the Environment issues the environmental quality guidelines for the purpose of carrying out the Minister's mandate related to preserving the quality of the environment;

Whereas the guidelines relate to the environment pursuant to paragraph 54(2)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas the Minister of the Environment has consulted provincial and territorial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of indigenous governments in accordance with subsection 54(3) of the Act;

Notice is hereby given that the Federal Environmental Quality Guidelines for triclocarban are available on the Canada.ca ([Chemical substances](#)) website.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)*

Whereas certain provisions of part 1037 of Title 40, chapter I, subchapter U of the *Code of Federal Regulations* of the United States correspond to certain provisions of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*^a;

And whereas certain provisions of those Regulations are inconsistent with certain provisions of that part because of the decision issued by the United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit,

^a SOR/2013-24

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Ébauche des recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard du triclocarban*

Attendu que le ministre de l'Environnement publie des recommandations pour la qualité de l'environnement afin de mener à bien sa mission concernant la protection de la qualité de l'environnement;

Attendu que les recommandations concernent l'environnement en application de l'alinéa 54(2)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement a consulté les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les membres du Comité consultatif national qui sont des représentants des gouvernements autochtones conformément au paragraphe 54(3) de la Loi;

Avis est par les présentes donné que l'ébauche des recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard du triclocarban est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](#).

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)*

Attendu que certaines dispositions de la partie 1037, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis correspondent à certaines dispositions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*^a;

Attendu que certaines dispositions de ce règlement sont incompatibles avec certaines dispositions de cette partie en raison de l'arrêt *Truck Trailer Manufacturers Association, Inc. v. Environmental Protection*

^a DORS/2013-24

on November 12, 2021, in *Truck Trailer Manufacturers Association, Inc. v. Environmental Protection Agency, et al.* (Case No. 16-1430) to vacate all portions of the final rule of the United States Environmental Protection Agency published in October 2016 in volume 81 of the *Federal Register* of the United States, at page 73,478, that apply to trailers, including the portion that enacted section 1037.107, which sets out the emission standards for trailers;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)* under subsection 163(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Gatineau, February 19, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)

January 1, 2020

1 Despite any provision of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*, those Regulations do not apply to trailers whose manufacture is completed on or after January 1, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

The *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)* was made by the Minister of the Environment on February 19, 2024. The Interim Order applies to trailers only and temporarily suspends the application of the trailer provisions of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*. Upon approval by the Governor in Council, and in accordance with subsection 163(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Interim Order will cease to have effect one year after it is made, or the day it is repealed, or the day on which the regulation is amended or repealed to give effect to the order, whichever is earlier.

^b S.C. 1999, c. 33

Agency, et al. (dossier numéro 16-1430) rendu le 12 novembre 2021 par la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit du district de Columbia, qui a pour effet d'annuler les parties de la règle finale publiée par l'Environmental Protection Agency des États-Unis en octobre 2016 à la page 73 478 du volume 81 du *Federal Register* des États-Unis qui s'appliquent aux remorques, notamment l'article 1037.107, lequel prévoit les normes d'émissions pour les remorques,

À ces causes, en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)*, ci-après.

Gatineau, le 19 février 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)

1^{er} janvier 2020

1 Malgré toute disposition contraire du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*, ce règlement ne s'applique pas aux remorques dont la fabrication est complétée le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté d'urgence.)

L'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)* a été pris par le ministre de l'Environnement le 19 février 2024. Cet arrêté d'urgence vise les remorques seulement et suspend temporairement l'application des dispositions pour les remorques du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*. Suivant l'approbation de la gouverneure en conseil, et conformément au paragraphe 163(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, cet arrêté cessera d'avoir effet un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à la date de son abrogation ou à la date de la modification ou de l'abrogation du règlement visant à donner effet à l'arrêté.

^b L.C. 1999, ch. 33

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Ministerial Condition No. 21722***Ministerial condition**(Paragraph 109(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the living organism live vaccinia virus Acambis clone 2000;

And whereas the ministers suspect that the living organism is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 109(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the living organism subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Conditions**(Paragraph 109(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“*Canadian Biosafety Standard*” means the document entitled *Canadian Biosafety Standard*, 2nd Edition, published in 2015, developed by the Public Health Agency of Canada and the Canadian Food Inspection Agency, as amended from time to time;

“contained facility” means an enclosed building with walls, floor and ceiling, or an area within such a building, where the containment is in accordance with the physical and operational requirements of a level set out in either the *Canadian Biosafety Standard* or Appendix K of the *Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules (NIH Guidelines) June 1994*, published in the Federal Register by the U.S. Department of Health and Human Services, 59 FR 34472 (July 5, 1994), as amended from time to time, and which are required based on the risk group classification of the living organism;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 21722***Condition ministérielle**[Alinéa 109(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant l'organisme vivant Virus de la vaccine vivant, clone 2000 d'Acambis;

Attendu que les ministres soupçonnent que l'organisme vivant est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 109(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de l'organisme vivant aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE**Conditions**[Alinéa 109(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend de toute matière solide ou liquide produite par une installation et destinée à être éliminée, et peut comprendre des effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour l'organisme vivant, et peut aussi comprendre des contenants jetables utilisés pour l'organisme vivant, de toute quantité de l'organisme vivant déversée accidentellement, des effluents des procédés contenant l'organisme vivant ainsi que de toute quantité résiduelle de l'organisme vivant sur tout équipement ou dans tout contenant;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 8 décembre 2023, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant l'organisme vivant conformément au paragraphe 106(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

“engineered hazardous waste landfill facility” means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan;

“living organism” means the living organism live vaccinia virus Acambis clone 2000;

“notifier” means the person who has, on December 8, 2023, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the living organism, in accordance with subsection 106(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; and

“waste” means any solid or liquid material generated by a facility for disposal and may include the effluents that result from rinsing equipment or vessels used for the living organism, and may also include disposable vessels used for the living organism, any spillage that contains the living organism, the process effluents that contain the living organism, and any residual quantity of the living organism in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the living organism subject to the present ministerial conditions.

3. The present ministerial conditions do not apply in relation to the living organism if a licence has been issued to the notifier under the *Human Pathogens and Toxins Act* to conduct controlled activities with the living organism.

Restrictions

4. (1) The notifier may only manufacture or import the living organism if the following conditions are met:

(a) it is imported to a contained facility that meets the containment level requirements for Risk Group 2 organisms or, if the living organism is classified in a different risk group, the containment level for that risk group;

(b) it is manufactured in a contained facility that meets the containment level requirements for Risk Group 2 organisms or, if the living organism is classified in a different risk group, the containment level for that risk group; and

(c) it is only transferred to a facility with procedures in place to mitigate spills and prevent release.

« installation étanche » s’entend du bâtiment fermé comportant des murs, un plancher et un plafond, ou de l’aire à l’intérieur d’un tel bâtiment, dans lesquels le confinement se fait conformément aux exigences physiques et opérationnelles d’un des niveaux prévus à la *Norme canadienne sur la biosécurité* ou à l’appendice K du document intitulé *Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules (NIH Guidelines) June 1994*, publié le 5 juillet 1994 par le Department of Health and Human Services des États-Unis dans le *Federal Register*, 59 FR 34472, avec ses modifications successives, et qui sont requises en fonction de la classification du groupe de risque de l’organisme vivant;

« *Norme canadienne sur la biosécurité* » s’entend du document intitulé *Norme canadienne sur la biosécurité*, deuxième édition, publiée en 2015, et préparée par l’Agence de la santé publique du Canada et l’Agence canadienne d’inspection des aliments avec ses modifications successives;

« site d’enfouissement technique de déchets dangereux » s’entend d’une installation qui fait partie d’un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu’à ce qu’elles cessent de poser des risques de contamination;

« organisme vivant » s’entend de l’organisme vivant Virus de la vaccine vivant, clone 2000 d’Acambis.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer l’organisme vivant sous réserve des présentes conditions ministérielles.

3. Les présentes conditions ministérielles ne s’appliquent pas à l’égard de l’organisme vivant si un permis a été délivré au déclarant en vertu de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* pour mener des activités réglementées avec cet organisme vivant.

Restrictions

4. (1) Le déclarant peut seulement importer ou fabriquer l’organisme vivant si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) il est importé dans une installation étanche qui répond aux exigences du niveau de confinement correspondant aux organismes du groupe de risque 2 ou, si l’organisme vivant est classifié dans un autre groupe de risque, le niveau de confinement correspondant à ce groupe de risque;

b) il est fabriqué dans une installation étanche qui répond aux exigences du niveau de confinement correspondant aux organismes du groupe de risque 2 ou, si l’organisme vivant est classifié dans un autre groupe de risque, le niveau de confinement correspondant à ce groupe de risque;

(2) Despite subsection (1), if the living organism is imported as a component of a vaccine product, the notifier may import or transfer it to a facility with procedures in place to mitigate spills and prevent release.

5. At least 120 days prior to beginning manufacturing the living organism or a vaccine containing the living organism in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

- (a) the identification of location of manufacture in Canada;
- (b) a description of any recommended storage and disposal procedures specific to the Canadian manufacturing facility;
- (c) an estimation of the quantity of the living organism that will be manufactured in or imported into Canada, as the case may be, during the first 12 months, and the expected maximum quantity manufactured or imported in any 12-month period during the first three years;
- (d) a description of the equipment and methods of manufacture and of quality control and quality assurance procedures specific to the Canadian manufacturing facility;
- (e) a description of the location of the manufacturing facility in Canada (e.g. surrounding area, proximity to populated areas) as well as containment measures in place;
- (f) a description of the nature of potential releases of the living organism from the manufacturing facility in Canada or from the facility to which the living organism will be imported, as the case may be, and the procedures to control releases; and
- (g) a description of the procedures for the treatment and disposal of wastes containing the living organism from the manufacturing facility in Canada.

6. The notifier must provide the following instructions, in writing, to any person to whom they transfer physical possession or control of the living organism:

- (a) administration of the vaccine containing the living organism must be performed by trained personnel;
- (b) the vaccine containing the living organism must only be administered by the percutaneous route (scarification);

c) il est seulement transféré à une installation ayant des procédures en place afin d'atténuer les déversements et prévenir qu'il soit relâché.

(2) Malgré le paragraphe (1), si l'organisme vivant est importé en tant que composant dans un produit vaccinal, le déclarant peut l'importer ou le transférer vers une installation ayant des procédures en place afin d'atténuer les déversements et prévenir qu'il soit relâché.

5. Au moins 120 jours avant de commencer la fabrication au Canada de l'organisme vivant ou d'un vaccin contenant l'organisme vivant, le déclarant doit en informer le ministre de l'Environnement, par écrit, et fournir l'information suivante :

- a) l'identification des lieux de fabrication au Canada;
- b) la description des méthodes recommandées pour l'entreposage et l'élimination propres à l'installation de fabrication canadienne;
- c) une estimation de la quantité de l'organisme vivant qui sera importée ou fabriquée au Canada, selon le cas, pendant les 12 premiers mois et la quantité maximale attendue qui sera importée ou fabriquée dans n'importe quelle période de 12 mois pendant les trois premières années;
- d) la description de l'équipement et des méthodes de fabrication ainsi que des méthodes visant le contrôle de la qualité et l'assurance de la qualité propres à l'installation de fabrication canadienne;
- e) la description de l'emplacement de l'installation de fabrication au Canada (par exemple une description des alentours, la proximité aux zones peuplées, etc.) et les mesures de confinement en place;
- f) la description de la nature des rejets potentiels de l'organisme vivant en provenance de l'installation de fabrication au Canada ou de l'installation où il sera importé, selon le cas, ainsi que les méthodes de contrôle des rejets;
- g) la description des procédés de traitement et d'élimination des déchets contenant l'organisme vivant qui proviennent de l'installation de fabrication au Canada.

6. Le déclarant doit fournir les instructions suivantes, par écrit, à toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de l'organisme vivant :

- a) l'administration du vaccin qui contient l'organisme vivant doit être effectuée par du personnel formé;
- b) le vaccin qui contient l'organisme vivant doit être administré seulement par voie percutanée (scarification);

(c) the vaccination site must be covered with a gauze bandage, using first aid adhesive tape to keep it in place, until the lesion heals;

(d) if the vaccine recipient is involved in direct patient care, the vaccination site must be covered with gauze and then with a semipermeable (semi-occlusive) dressing as an additional barrier that allows for the passage of air but does not allow for the passage of fluids until the lesion heals;

(e) vaccine recipients must be advised to wash their hands with soap and warm water or with alcohol-based hand rubs such as gels or foams after direct contact with the vaccination site, the bandage, or clothes, towels or sheets that might be contaminated with the living organism from the vaccination site; and

(f) specimens or samples collected from vaccine recipients must be handled in accordance with the *Canadian Biosafety Standard*.

Handling and disposal

7. When the living organism is under the physical possession or control of the notifier, the notifier must

(a) not release the living organism or waste containing it into the environment;

(b) decontaminate all surfaces that may directly come into contact with the living organism with an effective antiviral agent;

(c) decontaminate liquids containing the living organism prior to release to sanitary sewers;

(d) collect waste containing the living organism in biohazard containers and destroy or dispose of it in the following manner:

(i) materials that come into contact with the living organism, including waste, must be disinfected by sterilization or autoclaved prior to being recycled, reused, disposed of, or destroyed, and

(ii) once disinfected, waste must be disposed of as biohazardous or infectious medical waste.

Environmental release

8. When the living organism or waste containing it is under the physical possession or control of the notifier and any

c) le site de vaccination doit être recouvert par un bandage de gaze qui est gardé en place avec du ruban adhésif de premiers soins, jusqu'à ce que la lésion guérisse;

d) si la personne vaccinée reçoit des soins directs aux patients, le site de vaccination doit être recouvert de gaze et ensuite avec un pansement semi-perméable (semi-occlusif) afin d'ajouter une barrière additionnelle qui permet le passage de l'air mais qui ne permet pas le passage de fluides jusqu'à ce que la lésion guérisse;

e) les personnes vaccinées doivent être informées de se laver les mains avec du savon et de l'eau chaude ou avec des produits pour laver les mains à base d'alcool tels des gels ou des mousses après un contact direct avec le site de vaccination, avec le pansement ou avec les vêtements, les serviettes ou les draps qui pourraient avoir été contaminés par l'organisme vivant par le biais du site de vaccination;

f) les échantillons ou spécimens prélevés de personnes vaccinées doivent être manipulés conformément à la *Norme canadienne sur la biosécurité*.

Exigences concernant la manipulation et l'élimination de l'organisme vivant

7. Lorsque l'organisme vivant est sous la possession matérielle ou le contrôle du déclarant, le déclarant doit :

a) ne pas rejeter dans l'environnement l'organisme vivant ou les déchets en contenant;

b) décontaminer toutes les surfaces qui auraient pu être en contact direct avec l'organisme vivant avec un agent antiviral efficace;

c) décontaminer les liquides qui contiennent l'organisme vivant avant de les déverser dans les égouts sanitaires;

d) recueillir les déchets contenant l'organisme vivant dans des contenants pour déchets biologiques dangereux et les détruire ou les éliminer de la façon suivante :

(i) tous les matériaux qui ont été en contact avec l'organisme vivant, y compris les déchets, doivent être désinfectés par stérilisation ou avec un autoclave avant d'être recyclés, réutilisés, éliminés ou détruits,

(ii) une fois désinfectés, les déchets doivent être éliminés en tant que déchets biologiques dangereux ou en tant que déchets médicaux infectieux.

Rejet environnemental

8. Lorsque l'organisme vivant ou les déchets en contenant sont sous la possession matérielle ou le contrôle

release of the living organism or waste to the environment occurs, the notifier must immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier must, as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Other requirements

9. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the living organism or waste containing it to any person,

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the living organism or waste, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with paragraph 4(c) and sections 5 to 8 of the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

10. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the living organism;

(b) the quantity of the living organism that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(c) the risk group classification of the living organism;

(d) the containment level of the facility where the living organism was imported or manufactured;

(e) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the living organism;

(f) the name and address of each person in Canada who disposed of the living organism or of waste on behalf of the notifier, the method used to do so and the quantities of the living organism or waste shipped to that person; and

(g) the written confirmation referred to in paragraph 9(b).

(2) When the notifier learns of a change to the address referred to in paragraphs (1)(e) and (1)(f), the notifier must update the electronic or paper records mentioned in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

du déclarant et qu'un rejet de l'organisme vivant ou de déchets se produit dans l'environnement, le déclarant prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances, le ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Autres exigences

9. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de l'organisme vivant ou de déchets en contenant à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) obtenir de la personne, avant le premier transfert de l'organisme vivant ou des déchets, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle s'engage à se conformer à l'alinéa 4c) et aux articles 5 à 8 des présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de tenue de registres

10. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de l'organisme vivant;

b) les quantités de l'organisme vivant que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

c) la classification du groupe de risque de l'organisme vivant;

d) le niveau de confinement de l'installation dans laquelle l'organisme vivant a été importé ou fabriqué;

e) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de l'organisme vivant;

f) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé l'organisme vivant ou les déchets au nom du déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de l'organisme vivant ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne;

g) la déclaration écrite visée à l'alinéa 9b).

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée aux alinéas (1)e) et 1f), le déclarant met à jour les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records mentioned in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1)

(a) in English, French, or both languages; and

(b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

(5) Any records mentioned in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

Coming into force

11. The present ministerial conditions come into force on February 27, 2024.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after assessment of 27 Low Boiling Point Naphthas Group substances specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft assessment conducted on naphtha (petroleum), light alkylate; naphtha (petroleum), solvent-refined heavy; and solvent naphtha (petroleum), light aromatic, hydrotreated, pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the nine C₉-C₁₄ hydrocarbon solvents (subgroup 1), the one C₉ aromatic solvent (subgroup 2) and the seven C₆-C₉ aliphatic solvents (subgroup 3) meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that these 17 substances be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act;

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for these substances to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options.

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) :

a) en anglais, en français ou dans les deux langues;

b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Entrée en vigueur

11. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 27 février 2024.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation de 27 substances du groupe des naphthas à bas point d'ébullition inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation qui a été réalisée sur le naphtha léger (pétrole), alkylation; le naphtha lourd (pétrole), raffiné au solvant; et le solvant naphtha aromatique léger (pétrole), en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est ci-annexé;

Et attendu qu'il est proposé de conclure que les neuf solvants d'hydrocarbures en C₉-C₁₄ (sous-groupe 1), l'un solvant aromatique en C₉ (sous-groupe 2) et les sept solvants aliphatiques en C₆-C₉ (sous-groupe 3) satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que ces 17 substances soient ajoutées à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant ces substances pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

And whereas it is proposed to conclude that the remaining ten substances with no identified uses in products available to consumers (subgroup 4) do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the remaining ten substances at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Substance Prioritization, Assessment, and Coordination Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to substances@ec.gc.ca or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science Reporting and Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Cécile Siewe

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft assessment of the Low Boiling Point Naphthas Group

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of 27 substances referred to collectively under

Et attendu qu'il est proposé de conclure que les dix substances restantes sans utilisation relevée dans les produits de consommation (sous-groupe 4) ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des dix substances restantes.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la priorisation, évaluation et coordination des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à substances@ec.gc.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des rapports et de l'évaluation scientifiques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs industriels et des substances chimiques
Cécile Siewe
Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation pour le groupe des naphthas à bas point d'ébullition

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont procédé à une évaluation des 27 substances appelées collectivement

the Chemicals Management Plan as the Low Boiling Point Naphthas (LBPNs) Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs¹), the *Domestic Substances List* (DSL) names, and the subgrouping of these substances are listed in the table below.

Substances in the Low Boiling Point Naphthas Group and their subgrouping

CAS RN	DSL name	Subgrouping (number)
8030-30-6 ^a	Naphtha	C ₉ -C ₁₄ hydrocarbon solvents (1)
8032-32-4 ^a	Ligroïne	C ₉ -C ₁₄ hydrocarbon solvents (1)
8052-41-3 ^a	Stoddard solvent	C ₉ -C ₁₄ hydrocarbon solvents (1)
64475-85-0 ^a	Petroleum spirits	C ₉ -C ₁₄ hydrocarbon solvents (1)
64741-41-9 ^a	Naphtha (petroleum), heavy straight-run	C ₉ -C ₁₄ hydrocarbon solvents (1)
64741-65-7 ^a	Naphtha (petroleum), heavy alkylate	C ₉ -C ₁₄ hydrocarbon solvents (1)
64741-66-8 ^a	Naphtha (petroleum), light alkylate	C ₆ -C ₉ aliphatic solvents (3)
64741-68-0 ^a	Naphtha (petroleum), heavy catalytic reformed	No consumer use identified (4)
64741-84-0 ^a	Naphtha (petroleum), solvent-refined light	C ₆ -C ₉ aliphatic solvents (3)
64741-92-0 ^a	Naphtha (petroleum), solvent-refined heavy	No consumer use identified (4)
64741-98-6 ^a	Extracts (petroleum), heavy naphtha solvent	No consumer use identified (4)
64742-48-9 ^a	Naphtha (petroleum), hydrotreated heavy	C ₉ -C ₁₄ hydrocarbon solvents (1)
64742-49-0 ^a	Naphtha (petroleum), hydrotreated light	C ₆ -C ₉ aliphatic solvents (3)

« Groupe des naphtas à bas point d'ébullition » (NBPE) dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)¹, le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le sous-groupe de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances du groupe des naphtas à bas point d'ébullition et leurs sous-groupes

NE CAS	Nom sur la LI	Sous-groupe (numéro)
8030-30-6 ^a	Naphta	Solvants d'hydrocarbures en C ₉ -C ₁₄ (1)
8032-32-4 ^a	Ligroïne	Solvants d'hydrocarbures en C ₉ -C ₁₄ (1)
8052-41-3 ^a	Solvant Stoddard	Solvants d'hydrocarbures en C ₉ -C ₁₄ (1)
64475-85-0 ^a	Essences de pétrole	Solvants d'hydrocarbures en C ₉ -C ₁₄ (1)
64741-41-9 ^a	Naphta lourd (pétrole), distillation directe	Solvants d'hydrocarbures en C ₉ -C ₁₄ (1)
64741-65-7 ^a	Naphta lourd (pétrole), alkylation	Solvants d'hydrocarbures en C ₉ -C ₁₄ (1)
64741-66-8 ^a	Naphta léger (pétrole), alkylation	Solvants aliphatiques en C ₆ -C ₉ (3)
64741-68-0 ^a	Naphta lourd (pétrole), reformage catalytique	Aucune utilisation relevée dans les produits de consommation (4)
64741-84-0 ^a	Naphta léger (pétrole), raffiné au solvant	Solvants aliphatiques en C ₆ -C ₉ (3)
64741-92-0 ^a	Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant	Aucune utilisation relevée dans les produits de consommation (4)
64741-98-6 ^a	Extraits au solvant (pétrole), naphta lourd	Aucune utilisation relevée dans les produits de consommation (4)
64742-48-9 ^a	Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	Solvants d'hydrocarbures en C ₉ -C ₁₄ (1)
64742-49-0 ^a	Naphta léger (pétrole), hydrotraité	Solvants aliphatiques en C ₆ -C ₉ (3)

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

CAS RN	DSL name	Subgrouping (number)
64742-82-1 ^a	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized heavy	C ₉ -C ₁₄ hydrocarbon solvents (1)
64742-88-7 ^a	Solvent naphtha (petroleum), medium aliph.	C ₉ -C ₁₄ hydrocarbon solvents (1)
64742-89-8 ^a	Solvent naphtha (petroleum), light aliph.	C ₆ -C ₉ aliphatic solvents (3)
64742-95-6 ^a	Solvent naphtha (petroleum), light arom.	C ₉ aromatic solvents (2)
68333-81-3 ^a	Alkanes, C ₄ - ₁₂	No consumer use identified (4)
68410-97-9 ^a	Distillates (petroleum), light distillate hydrotreating process, low-boiling	C ₆ -C ₉ aliphatic solvents (3)
68512-78-7 ^a	Solvent naphtha (petroleum), light arom., hydrotreated	No consumer use identified (4)
68513-03-1 ^a	Naphtha (petroleum), light catalytic reformed, arom.-free	No consumer use identified (4)
68553-14-0 ^a	Hydrocarbons, C ₈ - ₁₁	No consumer use identified (4)
68603-08-7 ^a	Naphtha (petroleum), arom.-contg.	No consumer use identified (4)
68647-60-9 ^a	Hydrocarbons, C _{>4}	C ₆ -C ₉ aliphatic solvents (3)
68920-06-9 ^a	Hydrocarbons, C ₇ - ₉	No consumer use identified (4)
70693-06-0 ^a	Aromatic hydrocarbons, C ₉ - ₁₁	No consumer use identified (4)
426260-76-6 ^a	Heptane, branched, cyclic and linear	C ₆ -C ₉ aliphatic solvents (3)

^a This CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

For the purposes of the human health assessment, the LBPB substances in this assessment were divided into four subgroups: C₉-C₁₄ hydrocarbon solvents (subgroup 1), C₉ aromatic hydrocarbon solvents (subgroup 2), the C₆-C₉ aliphatic hydrocarbon solvents (subgroup 3),

NE CAS	Nom sur la LI	Sous-groupe (numéro)
64742-82-1 ^a	Naphta lourd (pétrole), hydrodésulfuré	Solvants d'hydrocarbures en C ₉ -C ₁₄ (1)
64742-88-7 ^a	Solvant naphta aliphatique moyen (pétrole)	Solvants d'hydrocarbures en C ₉ -C ₁₄ (1)
64742-89-8 ^a	Solvant naphta aliphatique léger (pétrole)	Solvants aliphatiques en C ₆ -C ₉ (3)
64742-95-6 ^a	Solvant naphta aromatique léger (pétrole)	Solvants aromatiques en C ₉ (2)
68333-81-3 ^a	Alcanes en C ₄ - ₁₂	Aucune utilisation relevée dans les produits de consommation (4)
68410-97-9 ^a	Distillats légers hydrotraités (pétrole), à bas point d'ébullition	Solvants aliphatiques en C ₆ -C ₉ (3)
68512-78-7 ^a	Solvant naphta aromatique léger (pétrole), hydrotraité	Aucune utilisation relevée dans les produits de consommation (4)
68513-03-1 ^a	Naphta léger de reformage catalytique (pétrole), désaromatisé	Aucune utilisation relevée dans les produits de consommation (4)
68553-14-0 ^a	Hydrocarbures en C ₈ - ₁₁	Aucune utilisation relevée dans les produits de consommation (4)
68603-08-7 ^a	Naphta (pétrole), renfermant des aromatiques	Aucune utilisation relevée dans les produits de consommation (4)
68647-60-9 ^a	Hydrocarbures supérieurs à C ₄	Solvants aliphatiques en C ₆ -C ₉ (3)
68920-06-9 ^a	Hydrocarbures en C ₇ - ₉	Aucune utilisation relevée dans les produits de consommation (4)
70693-06-0 ^a	Hydrocarbures aromatiques en C ₉ - ₁₁	Aucune utilisation relevée dans les produits de consommation (4)
426260-76-6 ^a	Heptane ramifié, cyclique ou linéaire	Solvants aliphatiques en C ₆ -C ₉ (3)

^a Ce NE CAS représente une substance « UVCB » (substance de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

Aux fins de l'évaluation des effets sur la santé humaine, les substances de NBPE visées par la présente évaluation sont divisées en quatre sous-groupes : les solvants d'hydrocarbures en C₉-C₁₄ (sous-groupe 1), les solvants d'hydrocarbures aromatiques en C₉ (sous-groupe 2), les solvants

and the LBPNS with no identified uses in products available to consumers (subgroup 4). The primary basis for the subgroups was the differences in health effects, carbon ranges for the hydrocarbon components, aromatic content, and potential uses in products available to consumers. Within each subgroup, the CAS RNs are assumed to be interchangeable with respect to their use in categories of products available to consumers.

The 27 LBPNS in this assessment are complex and highly variable combinations of hydrocarbons produced by the distillation of crude oil, followed by the fractionation of the resultant hydrocarbon streams by boiling range. They contain straight and branched chain alkanes (that is paraffins and isoparaffins), cycloalkanes (also known as cycloparaffins), alkenes (also known as olefins), and aromatic hydrocarbons, predominantly in the carbon range of C₄ to C₁₄.

The 27 LBPNS substances in this assessment may be used at the refinery where they are produced; blended into substances leaving the refinery under different CAS RNs; or transported by truck or train to other petroleum or non-petroleum sector facilities for use as feedstocks or to be blended with other feedstocks, resulting in a new substance with a new CAS RN. The exposures and risks associated with petroleum industry uses of the 27 LBPNS substances are considered to be similar to those of the site-restricted and industry-restricted LBPNS for which risk assessment activities are considered to have already taken place under CEPA and are not considered further in this assessment. Several of the 27 LBPNS substances are also identified as being used in non-petroleum industries as solvents and are present in products available to consumers, including in cosmetics, automotive products, paints and coatings, adhesives and sealants, household cleaning products, and as formulants in pest control products. Some may also be used in the manufacture of food packaging materials and in incidental additives used in food processing establishments.

Since the aromatic content of the LBPNS in many commercial or industrial uses is unknown, aromatic contents ranging from 0% to 100% by weight were considered in the ecological assessment. Empirical aquatic toxicity data for LBPNS were comparable with modelled toxicity values. However, the predicted no-effect concentrations were determined on the basis of modelled aquatic toxicity data, which made it possible to estimate toxicity in the most sensitive species for LBPNS with a range of aromatic

d'hydrocarbures aliphatiques en C₆-C₉ (sous-groupe 3) et les NBPE sans utilisation relevée dans les produits de consommation (sous-groupe 4). Les sous-groupes ont été constitués principalement d'après les différences entre les effets sur la santé, la longueur de la chaîne carbonée des composants hydrocarbonés, la teneur en composants aromatiques et les utilisations potentielles dans les produits de consommation. Au sein de chaque sous-groupe, les NE CAS sont présumés être interchangeables en ce qui concerne leur utilisation dans les catégories de produits de consommation.

Les 27 NBPE visés par la présente évaluation sont des combinaisons complexes et très variables d'hydrocarbures produites par la distillation du pétrole brut, suivie du fractionnement des flux d'hydrocarbures résultants par intervalle d'ébullition. Ils contiennent des alcanes à chaîne droite et ramifiée (paraffines et isoparaffines), des cycloalcanes (également appelés cycloparaffines), des alcènes (également appelés oléfines) et des hydrocarbures aromatiques, principalement avec une chaîne carbonée en C₄ à C₁₄.

Les 27 substances de NBPE visées par la présente évaluation peuvent être utilisées dans la raffinerie où elles sont produites, mélangées à des substances quittant la raffinerie sous différents NE CAS, ou encore être transportées par camion ou par train vers d'autres installations des secteurs pétroliers ou non pétroliers pour être utilisées comme matières premières ou être mélangées à d'autres matières premières, ce qui donnerait une nouvelle substance à laquelle est attribué un nouveau NE CAS. L'exposition et les risques associés aux utilisations que fait l'industrie pétrolière de ces 27 substances de NBPE sont jugés similaires à ceux des NBPE restreints aux installations et restreints à l'industrie, pour lesquels on juge que les risques ont déjà été évalués en vertu de la LCPE, et ils ne sont pas examinés plus avant dans la présente évaluation. Plusieurs de ces 27 substances de NBPE sont également identifiées comme étant utilisées dans les industries non pétrolières en tant que solvants et sont présentes dans des produits de consommation, notamment dans les cosmétiques, les produits automobiles, les peintures et les revêtements, les adhésifs et les produits d'étanchéité, les produits d'entretien ménager, et comme formulants dans les produits antiparasitaires. Certains d'entre elles peuvent également être utilisées dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire et comme additifs indirects dans les établissements de transformation des aliments.

Comme la teneur en composants aromatiques des NBPE dans de nombreuses utilisations commerciales ou industrielles est inconnue, on a présumé une teneur en composants aromatiques comprise entre 0 % et 100 % en poids dans l'évaluation écologique. Les données empiriques sur la toxicité des NBPE en milieu aquatique étaient comparables aux valeurs toxicologiques modélisées. Toutefois, les concentrations sans effet prévues ont été déterminées d'après des données modélisées de toxicité aquatique,

contents, while taking into consideration the compositional changes after wastewater treatment.

Predicted environmental concentrations of LBPNs were estimated for the three exposure scenarios with the highest potential for release to the environment, including a consumer release scenario resulting from the use of products available to consumers, such as paints and coatings, adhesives and sealants, personal care and cosmetic products, household cleaners, and automotive care products; a generic formulation scenario for products available to consumers and industrial applications; and a pulp and paper scenario for the use of processing aids by pulp and paper mills. Environmental concentrations in the aquatic environment following wastewater treatment associated with releases from these uses were estimated and compared to modelled predicted no effect concentrations on the basis of the predicted composition of LBPNs in the effluent. In addition, the concentration of LBPNs in soils following the application of biosolids from wastewater treatment facilities to soil were compared to predicted no effect concentrations for soil organisms. On the basis of these comparisons, LBPNs are considered unlikely to be causing ecological harm to aquatic and soil organisms. Because of the volatile nature of LBPNs, terrestrial wildlife may be exposed to LBPNs through inhalation. Comparison of a critical toxicity value and estimated annual emission rate of LBPNs to air in this assessment with those in previous assessments on petroleum site-restricted and industry-restricted LBPNs indicates that the LBPNs examined in this assessment are unlikely to be causing ecological harm to terrestrial wildlife.

The potential for cumulative effects was considered in this assessment by examining cumulative exposures from within the group of Petroleum LBPNs. Considering all available lines of evidence presented in this draft assessment, there is a low risk of harm to the environment from the 27 LBPNs in this assessment. It is proposed to conclude that the 27 LBPNs in this assessment do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

A critical health effect for the LBPNs was initially considered to be genotoxicity or carcinogenicity of benzene. However, the LBPNs in this assessment contain less than 0.1% benzene according to available data; therefore,

ce qui a permis d'estimer la toxicité pour les espèces les plus sensibles aux NBPE présentant une plage de teneurs en composants aromatiques, tout en tenant compte des changements de composition après le traitement des eaux usées.

Les concentrations prévues de NBPE dans l'environnement ont été estimées pour les trois scénarios d'exposition présentant le plus fort potentiel de rejets dans l'environnement. L'un des scénarios est un scénario des rejets par les consommateurs résultant de l'utilisation de produits de consommation tels que peintures et revêtements, adhésifs et produits d'étanchéité, produits de soins personnels et produits cosmétiques, nettoyeurs ménagers et produits d'entretien automobile. Le deuxième est un scénario de formulations génériques pour les produits de consommation et les applications industrielles. Le troisième scénario vise le secteur des pâtes et papiers pour l'utilisation d'auxiliaires de fabrication par les usines de pâtes et papiers. Les concentrations dans le milieu aquatique à la suite du traitement des eaux usées rejetées lors de ces utilisations ont été estimées et comparées aux concentrations estimées sans effet modélisées d'après la composition prévue des NBPE dans les effluents. De plus, la concentration des NBPE dans les sols après l'épandage de biosolides provenant de stations de traitement des eaux usées a également été comparée aux concentrations estimées sans effet pour les organismes terrioles. D'après ces comparaisons, on estime qu'il est peu probable que les NBPE aient des effets nocifs sur les organismes aquatiques et terrioles dans l'environnement. En raison de la nature volatile des NBPE, la faune terrestre peut être exposée à ceux-ci par inhalation. Selon la comparaison d'une valeur critique de toxicité et du taux d'émission annuel estimé des NBPE dans l'air, dans la présente évaluation, avec les valeurs établies dans des évaluations précédentes des NBPE restreints aux installations pétrolières et à l'industrie, il est peu probable que les NBPE examinés dans la présente évaluation soient nocifs pour la faune terrestre dans l'environnement.

Le potentiel d'effets cumulatifs a également été pris en compte dans cette évaluation en examinant les expositions cumulatives provenant du groupe des NBPE pétroliers. Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation, les 27 NBPE faisant l'objet de la présente évaluation présentent un faible risque d'effets nocifs pour l'environnement. Il est proposé de conclure que ces 27 NBPE ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La génotoxicité ou la cancérogénicité du benzène ont été considérées comme un effet critique sur la santé pour ce qui est de la catégorisation initiale des NBPE. Toutefois, les NBPE visés par la présente évaluation contiennent

concerns associated with benzene genotoxicity or carcinogenicity are not considered applicable, and other critical effects were taken into consideration.

For subgroup 1, the C₉–C₁₄ hydrocarbon solvents, chronic neurotoxicity effects on humans and developmental neurotoxicity effects on laboratory animals were identified in inhalation studies. These effects were considered applicable to long-term and short-term exposure inhalation scenarios, respectively. With respect to the dermal route, effects on the peripheral nerve system in laboratory animals were considered to be critical effects following short- and long-term exposure. A comparison of the critical effects levels with the estimated exposures from certain cosmetics and other products available to consumers in Canada resulted in margins of exposure (MOEs) that are considered to be potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. On the basis of the estimated maximum environmental media exposures (air and water) of these substances, the risk to human health from exposure to these subgroup 1 substances was considered to be low.

For subgroup 2, the C₉ aromatic hydrocarbon solvents, reduced body weights, dose-related mortality in maternal animals, reduced fetal body weights, and delayed ossification in their offspring animals were identified in inhalation studies conducted on laboratory animals. These effects were considered applicable for both short-term and long-term exposure scenarios. With respect to the oral route, effects on the liver and kidneys were considered to be critical effects following long-term exposure. A comparison of the estimated exposures from certain cosmetics and other products available to consumers, including nail polish, nail adhesive, spray paint, stain, floor polish, and lacquer, to the critical effect levels resulted in MOEs that are considered to be potentially inadequate. On the basis of the estimated maximum environmental media exposures (air and water) of these substances, the risk to human health from exposure to these subgroup 2 substances was considered to be low.

For subgroup 3, the C₆–C₉ aliphatic hydrocarbon solvents, limited health effects data were available for these substances; therefore, toxicological data from representative UVCBs were used to inform the health effects assessment. A reproductive and developmental toxicity endpoint identified in laboratory animals was considered applicable for short-duration exposures, while long-term exposures were compared to a carcinogenicity study in mice. A comparison of the estimated exposures from certain products available to consumers in Canada to the critical effect levels resulted in MOEs that are considered to be

moins de 0,1 % de benzène selon les données disponibles. Par conséquent, les préoccupations liées à la génotoxicité ou à la cancérogénicité du benzène ne sont pas jugées pertinentes, et d'autres effets critiques ont été pris en considération.

Pour le sous-groupe 1, les solvants d'hydrocarbures en C₉–C₁₄, des effets de neurotoxicité chronique chez les humains et des effets de neurotoxicité pour le développement chez les animaux de laboratoire ont été relevés dans des études de toxicité par inhalation. Ces effets ont été jugés pertinents pour les scénarios d'exposition par inhalation à long terme et à court terme, respectivement. En ce qui concerne la voie cutanée, les effets sur le système nerveux périphérique chez les animaux de laboratoire ont été considérés comme des effets critiques après une exposition à court et à long terme. Une comparaison des niveaux d'effets critiques avec l'exposition estimée à certains cosmétiques et autres produits de consommation au Canada a donné des marges d'exposition (ME) qui sont jugées potentiellement inadéquates pour répondre aux incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé. D'après les valeurs maximales estimées de l'exposition à ces substances dans l'environnement (air et eau), les risques pour la santé humaine liés à l'exposition aux substances du sous-groupe 1 ont été jugés faibles.

Pour le sous-groupe 2, les solvants d'hydrocarbures aromatiques en C₉, des études de toxicité par inhalation menées sur des animaux de laboratoire ont mis en évidence une réduction du poids corporel, une mortalité liée à la dose chez les mères, une réduction du poids corporel des fœtus et une ossification retardée chez leur progéniture. Ces effets ont été jugés pertinents pour les scénarios d'exposition à court et à long terme. En ce qui concerne l'exposition par voie orale, les effets sur le foie et les reins ont été considérés comme des effets critiques à la suite d'une exposition à long terme. Une comparaison de l'exposition estimée à certains cosmétiques et d'autres produits de consommation, y compris le vernis à ongles, la colle à ongles, la peinture en aérosol, la teinture, le vernis à plancher et la laque, aux niveaux d'effet critique, a donné des ME qui sont jugées potentiellement inadéquates. D'après les valeurs maximales estimées de l'exposition à ces substances dans l'environnement (air et eau), les risques pour la santé humaine liés à l'exposition aux substances du sous-groupe 2 ont été jugés faibles.

Pour le sous-groupe 3, les solvants d'hydrocarbures aliphatiques en C₆–C₉, les données disponibles sur les effets sur la santé sont limitées. Par conséquent, les données toxicologiques établies pour des substances UVCB représentatives ont été utilisées pour éclairer l'évaluation des effets sur la santé. Un critère d'effet toxicologique pour la reproduction et le développement, constaté chez des animaux de laboratoire, a été jugé pertinent pour l'exposition à court terme, tandis que l'exposition à long terme a été comparée aux valeurs obtenues dans une étude de cancérogénicité chez la souris. Une comparaison de l'exposition

potentially inadequate. On the basis of the estimated maximum environmental media exposures (air and water) of these substances, the risk to human health from exposure to these subgroup 3 substances was considered to be low.

The health effects associated with subgroup 4, the LBPNS with no identified uses in products available to consumers, were characterized in a similar fashion to the previous three groupings. On the basis of the estimated maximum environmental media exposures (air and water) of these substances, the risk to human health from exposure to these substances was considered to be low.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. In addition, the potential for elevated exposure for people living near non-petroleum industrial facilities that may release some of these substances was considered in the assessment. The potential for cumulative effects was considered in this assessment by examining cumulative exposures from within the groups of Petroleum LBPNS.

Considering all of the information presented in this draft assessment, it is proposed to conclude that the nine C₉-C₁₄ hydrocarbon solvents (subgroup 1; CAS RNs 8030-30-6, 8032-32-4, 8052-41-3, 64475-85-0, 64741-41-9, 64741-65-7, 64742-48-9, 64742-82-1, and 64742-88-7), one C₉ aromatic solvents (subgroup 2; CAS RN 64742-95-6), and seven C₆-C₉ aliphatic solvents (subgroup 3; CAS RNs 64741-66-8, 64741-84-0, 64742-49-0, 64742-89-8, 68410-97-9, 68647-60-9, and 426260-76-6), which occur in products available to consumers, meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Considering all of the information presented in this draft assessment, it is proposed to conclude that the 10 LBPNS in subgroup 4 with no identified uses in products available to consumers (CAS RNs 64741-68-0, 64741-92-0, 64741-98-6, 68333-81-3, 68512-78-7, 68513-03-1, 68553-14-0, 68603-08-7, 68920-06-9, and 70693-06-0) do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that the 17 LBPNS in C₉-C₁₄ hydrocarbon solvents (subgroup 1;

estimée à certains produits de consommation au Canada aux niveaux d'effet critique a donné des ME qui sont jugées potentiellement inadéquates. D'après les valeurs maximales estimées de l'exposition à ces substances dans l'environnement (air et eau), les risques pour la santé humaine liés à l'exposition aux substances du sous-groupe 3 ont été jugés faibles.

Les effets sur la santé associés au sous-groupe 4, soit les NBPE sans utilisation relevée dans les produits de consommation, ont été caractérisés de la même manière que les trois groupes précédents. D'après les valeurs maximales estimées de l'exposition à ces substances dans l'environnement (air et eau), les risques pour la santé humaine liés à l'exposition à celles-ci ont été jugés faibles.

L'évaluation des effets sur la santé humaine a pris en considération les groupes de personnes au sein de la population canadienne qui, en raison d'une plus grande susceptibilité ou d'une plus grande exposition, peuvent être plus vulnérables aux effets néfastes sur la santé. De plus, le potentiel d'exposition élevé des personnes vivant à proximité d'installations industrielles non pétrolières susceptibles de rejeter certaines de ces substances a été considéré dans l'évaluation. Le potentiel d'effets cumulatifs a également été pris en compte dans cette évaluation en examinant les expositions cumulatives provenant des groupes des NBPE pétroliers.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation, il est proposé de conclure que les neuf solvants d'hydrocarbures en C₉-C₁₄ (sous-groupe 1; NE CAS 8030-30-6, 8032-32-4, 8052-41-3, 64475-85-0, 64741-41-9, 64741-65-7, 64742-48-9, 64742-82-1 et 64742-88-7), un solvant aromatique en C₉ (sous-groupe 2; NE CAS 64742-95-6) et sept solvants aliphatiques en C₆-C₉ (sous-groupe 3; NE CAS 64741-66-8, 64741-84-0, 64742-49-0, 64742-89-8, 68410-97-9, 68647-60-9 et 426260-76-6), qui sont présents dans les produits de consommation, répondent aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation, il est proposé de conclure que les 10 NBPE du sous-groupe 4, c'est-à-dire des substances sans utilisation relevée dans les produits de consommation (NE CAS 64741-68-0, 64741-92-0, 64741-98-6, 68333-81-3, 68512-78-7, 68513-03-1, 68553-14-0, 68603-08-7, 68920-06-9 et 70693-06-0) ne répondent pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que les 17 NBPE faisant partie des solvants d'hydrocarbures en C₉-C₁₄ (sous-groupe 1;

CAS RNs 8030-30-6, 8032-32-4, 8052-41-3, 64475-85-0, 64741-41-9, 64741-65-7, 64742-48-9, 64742-82-1, and 64742-88-7), C₉ aromatic solvents (subgroup 2; CAS RN 64742-95-6) and C₆-C₉ aliphatic solvents (subgroup 3; CAS RNs 64741-66-8, 64741-84-0, 64742-49-0, 64742-89-8, 68410-97-9, 68647-60-9 and 426260-76-6) meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA. It is therefore proposed to conclude that the 10 LBPNs in subgroup 4 with no identified uses in products available to consumers (CAS RNs 64741-68-0, 64741-92-0, 64741-98-6, 68333-81-3, 68512-78-7, 68513-03-1, 68553-14-0, 68603-08-7, 68920-06-9, and 70693-06-0) do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft assessment and the risk management scope document for these substances are available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances).

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](https://www.governor.gc.ca/employment).

NE CAS 8030-30-6, 8032-32-4, 8052-41-3, 64475-85-0, 64741-41-9, 64741-65-7, 64742-48-9, 64742-82-1 et 64742-88-7), des solvants aromatiques en C₉ (sous-groupe 2; NE CAS 64742-95-6) et des solvants aliphatiques en C₆-C₉ (sous-groupe 3; NE CAS 64741-66-8, 64741-84-0, 64742-49-0, 64742-89-8, 68410-97-9, 68647-60-9 et 426260-76-6) satisfont à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Il est proposé de conclure que les 10 NBPE du sous-groupe 4, c'est-à-dire les substances sans utilisation relevée dans les produits de consommation (NE CAS 64741-68-0, 64741-92-0, 64741-98-6, 68333-81-3, 68512-78-7, 68513-03-1, 68553-14-0, 68603-08-7, 68920-06-9 et 70693-06-0) ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation et le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/SubstancesChimiques).

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](https://www.gouverneur.gc.ca/nominations).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Air Transport Security Authority	
President	Canadian Broadcasting Corporation	
Director	Canadian Centre on Substance Abuse	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Commissioner	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
President	Canadian Institutes of Health Research	
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	
President	Canadian Nuclear Safety Commission	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Président-directeur général	Société Radio-Canada	
Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des grains	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Musée canadien des droits de la personne	
Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division	Immigration and Refugee Board		Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Member	International Pacific Halibut Commission		Membre	Commission internationale du flétan du Pacifique	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Chairperson	National Gallery of Canada		Président	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Member	Parole Board of Canada	April 16, 2024	Membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada	Le 16 avril 2024
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments	Senate		Greffier du Sénat et greffier des Parlements	Sénat	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	
Member	Telefilm Canada		Membre	Téléfilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.		Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Wire rod – Decision

On March 8, 2024, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated an investigation into the alleged injurious dumping of wire rod from China, Egypt and Vietnam.

The subject goods are usually classified under the following tariff classification numbers:

7213.91.00.42	7213.99.00.12	7227.90.00.60
7213.91.00.43	7213.99.00.31	7227.90.00.70
7213.91.00.49	7213.99.00.32	7227.90.00.81
7213.91.00.50	7213.99.00.51	7227.90.00.82
7213.91.00.60	7213.99.00.52	7227.90.00.83
7213.91.00.70	7227.20.00.20	
7213.99.00.11	7227.20.00.90	

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigation will be terminated.

Information

The full product definition is found on the [CBSA website](#). The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA website or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping. Written submissions must be sent electronically to simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca. To be given consideration in this investigation, the CBSA should receive this information by July 15, 2024.

Any information submitted by interested persons concerning this investigation will be considered public information unless clearly marked confidential. When

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Fils machine – Décision

Le 8 mars 2024, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert une enquête sur le présumé dumping de fils machine de Chine, d'Égypte et du Vietnam.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7213.91.00.42	7213.99.00.12	7227.90.00.60
7213.91.00.43	7213.99.00.31	7227.90.00.70
7213.91.00.49	7213.99.00.32	7227.90.00.81
7213.91.00.50	7213.99.00.51	7227.90.00.82
7213.91.00.60	7213.99.00.52	7227.90.00.83
7213.91.00.70	7227.20.00.20	
7213.99.00.11	7227.20.00.90	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, l'enquête sera terminée.

Renseignements

La définition complète du produit se retrouve sur le [site Web de l'ASFC](#). L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par téléphone au 613-948-4605 ou par courriel au simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé dumping. Les exposés écrits doivent être envoyés par voie électronique au simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca. L'ASFC doit recevoir ces renseignements d'ici le 15 juillet 2024 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de la présente enquête.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de la présente enquête seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement

a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, March 8, 2024

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between February 16 and March 7, 2024.

indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 8 mars 2024

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 16 février et le 7 mars 2024.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
David Lepofsky	2024-0069-6	Bell Media Inc.	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.	April 8, 2024 / 8 avril 2024
Accessible Media Inc.	2024-0082-8	AMI-tv / AMI-télé	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.	April 4, 2024 / 4 avril 2024

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Radius Holdings Inc.	CKOV-FM	Kelowna	British Columbia / Colombie-Britannique	January 24, 2024 / 24 janvier 2024

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2024-47	March 5, 2024 / 5 mars 2024	Rogers Communications Canada Inc. on behalf of Shaw Cablesystems Limited / Rogers Communications Canada Inc. au nom de Shaw Cablesystems Limited	Application to revoke the broadcasting licence issued to Rogers Communications Canada Inc., on behalf of Shaw Cablesystems Limited / Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion attribuée à Rogers Communications Canada Inc., au nom de Shaw Cablesystems Limited	Red Deer	Alberta

CUSMA SECRETARIAT

SECRÉTARIAT DE L'ACEUM

REQUEST FOR PANEL REVIEW

DEMANDE D'EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL

*Tin mill products from Canada**Aciers pour emballages en provenance du Canada*

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* and the Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA), that on February 8, 2024, a first Request for Panel Review of the final determinations made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting “Tin Mill Products from Canada: Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Negative Determination of Critical Circumstances,” was filed on behalf of the Government of Canada, with the United States Section of the CUSMA Secretariat, pursuant to Article 10.12 of CUSMA.

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et à l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (l'ACEUM) que, le 8 février 2024, une première demande d'examen par un groupe spécial des décisions définitives rendues par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet des « Aciers pour emballages en provenance du Canada : résultat définitif positif des ventes à prix inférieur à la juste valeur et résultat final négatif des circonstances critiques », a été déposée au nom du gouvernement du Canada auprès de la Section américaine du Secrétariat de l'ACEUM, conformément à l'article 10.12 de l'ACEUM.

The final determinations were published in the *Federal Register*, on January 10, 2024 (88 Fed. Reg. 89,1542).

Les décisions définitives ont été publiées dans le *Federal Register*, le 10 janvier 2024 (88 Fed. Reg. 89,1542).

The panel review will be conducted in accordance with the *Rules of Procedure for Article 10.12 (Binational Panel Reviews)*. Subrule 40(1)(c) of the above-mentioned rules provides that

L'examen par un groupe spécial sera effectué conformément aux *Règles de procédure au titre de l'article 10.12 (Examen par des groupes spéciaux binationaux)*. L'alinéa 40(1)(c) des règles susmentionnées prévoit que :

(i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with Rule 44 no later than 30 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Complaint is March 11, 2024];

(i) une Partie ou une personne intéressée peut contester la détermination finale, en tout ou en partie, en déposant une plainte conformément à la Règle 44 au plus tard 30 jours après le dépôt de la première demande d'examen par un groupe spécial [le 11 mars 2024 constitue la date limite pour déposer une plainte];

(ii) a Party, an investigating authority, or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review must file a Notice of Appearance in accordance with Rule 45 no later than 45 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Notice of Appearance is March 25, 2024]; and

(iii) the panel review will be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, USA-CDA-2024-10.12-02, should be filed with the United States Secretary at the USMCA Secretariat, Room 2061, 1401 Constitution Avenue N.W., Washington, D.C. 20230, United States.

EXPLANATORY NOTE

Chapter 10 of CUSMA establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a CUSMA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the CUSMA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 10.12 of CUSMA, which came into force on July 1, 2020, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 10.12 (Binational Panel Reviews)*. These rules were adopted by the CUSMA Free-Trade Commission on July 2, 2020.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *Rules of Procedure for Article 10.12 (Binational Panel Reviews)*, should be addressed to the United States Secretary, USMCA Secretariat, Room 2061, 1401 Constitution Avenue N.W., Washington, D.C. 20230, United States.

Jennifer Hopkins
Canadian Secretary

(ii) une Partie, un organisme d'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte, mais qui entend participer à l'examen par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution conformément à la Règle 45 au plus tard 45 jours après le dépôt de la première demande d'examen par un groupe spécial [Le 25 mars 2024 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution];

(iii) l'examen par un groupe spécial sera limité aux allégations d'erreur de fait ou de droit, y compris aux contestations de la compétence de l'organisme d'enquête, contenues dans les plaintes déposées dans le cadre de l'examen par un groupe spécial, ainsi qu'aux défenses au fond et de procédure soulevée dans le cadre de cet examen.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande d'examen, USA-CDA-2024-10.12-02, doivent être déposés auprès de la Secrétaire américaine au USMCA Secretariat, Room 2061, 1401 Constitution Avenue N.W., Washington, D.C. 20230, United States.

NOTE EXPLICATIVE

Le chapitre 10 de l'ACEUM prévoit une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux pour remplacer l'examen judiciaire interne des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays partie à l'ACEUM.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande d'examen par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ACEUM. Ils se substituent aux tribunaux nationaux pour examiner, dans les meilleurs délais, une décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 10.12 de l'ACEUM, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure au titre de l'article 10.12 (Examen par des groupes spéciaux binationaux)*. Ces règles ont été adoptées par la Commission du libre-échange de l'ACEUM le 2 juillet 2020.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou concernant les *Règles de procédure au titre de l'article 10.12 (Examen par des groupes spéciaux binationaux)*, doivent être adressées à la Secrétaire américaine au USMCA Secretariat, Room 2061, 1401 Constitution Avenue N.W., Washington, D.C. 20230, United States.

La secrétaire canadienne
Jennifer Hopkins

MISCELLANEOUS NOTICES**OLYMPIA TRUST COMPANY****LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that Olympia Trust Company (the “Company”), incorporated under the *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta), with its head office in Calgary, Alberta, intends to file an application, pursuant to section 31 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the “TLCA”], for the Minister of Finance to issue letters patent continuing the Company as a trust company under the TLCA with the legal name, in English, “Olympia Trust Company”, and, in French, “Société de fiducie Olympia”.

Any person who objects to the proposed continuance may submit an objection in writing by May 6, 2024, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, either by post at 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue the Company as a trust company under the TLCA. The granting of the letters patent will be dependent upon the application review process under the TLCA and the discretion of the Minister of Finance.

March 16, 2024

Olympia Trust Company

AVIS DIVERS**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE OLYMPIA****LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné que la Société de fiducie Olympia (la « Société »), constituée en vertu de la *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta) et ayant son siège social à Calgary, en Alberta, a l'intention de déposer une demande en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) [la « LSFP »] pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes prorogeant la Société comme société de fiducie en vertu de la LSFP sous le nom, en français, « Société de fiducie Olympia », et, en anglais, « Olympia Trust Company ».

Quiconque s'oppose au projet de prorogation peut notifier son opposition par écrit au plus tard le 6 mai 2024 au Bureau du surintendant des institutions financières, soit par voie postale au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à proroger la Société en tant que société de fiducie en vertu de la LSFP. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus d'examen des demandes prévu par la LSFP et de la décision du ministre des Finances.

Le 16 mars 2024

Société de fiducie Olympia

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Order Approving the Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)

P.C. 2024-197 March 1, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, under subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, approves the *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)*, made by the Minister of the Environment on February 19, 2024.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), this Order approves the *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)* [the sixth Interim Order], made by the Minister of the Environment (the Minister) on February 19, 2024. This sixth Interim Order issued by the Minister, and approved by the Governor in Council, serves to extend the suspension of the greenhouse gas (GHG) trailer emission standards found in the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* in Canada, until one year after the order is made.

Objective

The objective of this sixth Interim Order is to extend the suspension of the application of the trailer GHG emission standards by up to another year in Canada to ensure continued alignment with the United States.

^a S.C. 1999, c. 33

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret approuvant l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)

C.P. 2024-197 Le 1^{er} mars 2024

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques), pris le 19 février 2024 par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément au paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le présent décret approuve l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques) [le sixième Arrêté d'urgence] pris par le ministre de l'Environnement (le ministre) le 19 février 2024. Cet arrêté d'urgence est le sixième pris par le ministre, et approuvé par la gouverneure en conseil, pour suspendre l'application des normes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les remorques du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs au Canada jusqu'à un an après sa prise.

Objectif

L'objectif du sixième Arrêté d'urgence est de prolonger la suspension de l'application des normes d'émissions de GES pour les remorques jusqu'à une autre année au Canada afin de maintenir l'harmonisation avec les États-Unis.

^a L.C. 1999, ch. 33

Background

The Regulations

The *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* (the Regulations), set GHG emission standards that apply to vehicles and engines beginning with the 2014 model year and to trailers for which the manufacture is completed on or after January 1, 2020. The Regulations apply to companies that manufacture or import new on-road heavy-duty vehicles, engines and trailers for sale in Canada.

The Regulations were amended in 2018 to, among other regulatory changes, introduce new GHG emission standards for trailers hauled by on-road transport tractors. Given the integration of the North American vehicle manufacturing sector, these standards were aligned with corresponding standards and test procedures set out in the United States in the Final Rule: *Greenhouse Gas Emissions and Fuel Efficiency Standards for Medium- and Heavy-Duty Engines and Vehicles—Phase 2* (referred to as Phase 2). However, following the conclusion of a legal challenge, the Phase 2 GHG emission standards for trailers have not been implemented in the United States, creating misalignment with the GHG emission standards for trailers set out in the Regulations. To ensure continued alignment with the United States, a series of interim orders have been made that suspend the GHG emission standards for trailers in Canada since 2019.

Trailer emission standards in the United States

On October 25, 2016, the U.S. Environmental Protection Agency (U.S. EPA) and the National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) published Phase 2 under the authority of the *Clean Air Act*. The Phase 2 standards, which increase in stringency up to model year 2027, build upon the existing standards that were established for model years 2014 to 2018. In addition, Phase 2 introduced new standards for trailers hauled by on-road transport tractors, as trailer design has an impact on the GHG emissions and fuel consumption of the vehicles hauling them.

In December 2016, the Truck Trailer Manufacturers Association (TTMA), which represents the trailer industry in the United States, filed a petition for the review of the Phase 2 trailer standards in the U.S. Court of Appeals for the D.C. Circuit on the grounds that the U.S. EPA and NHTSA lacked the authority to regulate trailers. Throughout 2017, TTMA also sent Petitions for Reconsideration, made under the U.S. rulemaking process, asking that

Contexte

Le Règlement

Le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* (le Règlement) établit des normes d'émissions de GES qui s'appliquent aux véhicules lourds et à leurs moteurs à partir de l'année de modèle 2014 et aux remorques dont la fabrication est complétée le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date. Le Règlement vise les entreprises qui fabriquent ou importent de nouveaux véhicules lourds routiers, leurs moteurs et de nouvelles remorques en vue de leur vente au Canada.

Le Règlement a été modifié en 2018 pour, entre autres changements réglementaires, introduire de nouvelles normes d'émissions de GES pour les remorques tirées par des tracteurs routiers. Étant donné que le secteur de la fabrication de véhicules nord-américain est grandement intégré, ces normes ont été harmonisées avec les normes et les méthodes d'essais correspondantes aux États-Unis du règlement définitif intitulé *Greenhouse Gas Emissions and Fuel Efficiency Standards for Medium- and Heavy-Duty Engines and Vehicles—Phase 2* (dénommé la phase 2). Cependant, à la suite de la conclusion d'une contestation judiciaire, les normes d'émissions de GES de la phase 2 pour les remorques n'ont pas été mises en œuvre aux États-Unis, ce qui fait que les normes d'émissions de GES pour les remorques du Règlement ne sont pas alignées avec celles-ci. Afin d'assurer une harmonisation continue avec les États-Unis, une série d'arrêtés d'urgence ont été pris qui suspendent les normes d'émissions de GES pour les remorques au Canada depuis 2019.

Les normes d'émissions pour les remorques aux États-Unis

Le 25 octobre 2016, l'Environmental Protection Agency (EPA des États-Unis) et la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis ont publié la phase 2 en vertu de l'autorité conférée par la *Clean Air Act*. Les normes de la phase 2, mises en œuvre pour atteindre leur niveau maximal avec l'année de modèle 2027, s'appuient sur les normes existantes établies pour les années de modèle 2014 à 2018. De plus, la phase 2 introduisait de nouvelles normes pour les remorques tirées par des tracteurs routiers, puisque la conception des remorques a une incidence sur les émissions de GES et la consommation de carburant des véhicules utilisés pour les tirer.

En décembre 2016, la Truck Trailer Manufacturers Association (TTMA), l'association représentant l'industrie des remorques aux États-Unis, a déposé une pétition demandant la révision des normes de la phase 2 visant les remorques auprès d'une cour d'appel américaine, soit la U.S. Court of Appeals for the D.C. Circuit, aux motifs que l'EPA et la NHTSA des États-Unis n'ont pas l'autorité de réglementer les remorques. Au cours de l'année 2017, la

the U.S. EPA reconsider the implementation of the GHG emission standards for trailers scheduled to come into force in the United States on January 1, 2018.

Following this legal challenge, on October 27, 2017, the U.S. Court of Appeals stayed the implementation of the U.S. EPA Phase 2 trailer provisions.

California also has GHG standards for trailers, at the state level, aligned with the federal standards of the U.S. EPA. In December 2019, the California Air Resources Board published an advisory notice to suspend the enforcement of its GHG trailer standards until at least January 1, 2022, in light of the regulatory uncertainty of the court case and legal stay on the U.S. EPA's trailer standards. This advisory also indicated that California would provide regulated entities with at least six months' written notice before starting enforcing the GHG trailer standards.

In September 2020, the U.S. Court of Appeals for the D.C. Circuit also stayed the implementation of the NHTSA trailer fuel efficiency standards. The NHTSA standards were to come into effect in January 2021 and are equivalent to the U.S. EPA's GHG emission standards.

In November 2021, the U.S. Court of Appeals concluded that trailers are not subject to regulation under the *Clean Air Act* and rescinded the trailer standards established by the U.S. EPA and NHTSA.

In September 2022, a notice of proposed rulemaking was released, where the NHTSA is proposing to remove the trailer provisions from its regulations. To address the Court's decision, the U.S. EPA proposed to repeal its trailer standards and related provisions in a proposal released in April 2023 (which proposed to introduce more stringent "Phase 3" GHG standards for heavy-duty vehicles of model year 2027 and later).

Interim orders

In January 2019, the Canadian trailer manufacturing and trucking industry reached out to the Department of the Environment (the Department) expressing concerns that they could face adverse economic impacts if Canada implemented the trailer standards while they were not being implemented by the U.S. EPA and requested a suspension in the implementation until further analysis was conducted by the Department.

TTMA a également déposé des pétitions selon le processus réglementaire américain (Petitions for Reconsideration) demandant que l'EPA des États-Unis reconsidère la mise en œuvre des normes d'émissions de GES pour les remorques, lesquelles devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

À la suite de cette contestation judiciaire, le 27 octobre 2017, la Cour d'appel américaine a suspendu la mise en œuvre des dispositions relatives aux remorques de la phase 2 de l'EPA des États-Unis.

La Californie a elle aussi des normes d'émissions de GES pour les remorques, au niveau de l'État, en harmonisation avec les normes de l'EPA des États-Unis. En décembre 2019, le California Air Resources Board a publié un avis pour suspendre l'application de ses normes d'émissions de GES pour les remorques au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2022, en raison de l'incertitude réglementaire engendrée par le procès et la suspension par la Cour d'appel des normes pour les remorques de l'EPA des États-Unis. Il était aussi indiqué dans cet avis que la Californie fournirait aux entités réglementées un préavis écrit d'au moins six mois avant d'appliquer les normes d'émissions de GES pour les remorques.

En septembre 2020, la U.S. Court of Appeals for the D.C. Circuit a aussi suspendu la mise en œuvre des normes d'efficacité en carburant pour les remorques de la NHTSA. Ces normes devaient entrer en vigueur en janvier 2021 et sont équivalentes aux normes de GES de l'EPA des États-Unis.

En novembre 2021, la Cour d'appel américaine a conclu que les remorques ne sont pas assujetties à la réglementation sous la *Clean Air Act*, et elle a invalidé les normes pour les remorques établies par la NHTSA et l'EPA des États-Unis.

En septembre 2022, un projet de règlement a été publié où la NHTSA propose d'abroger les dispositions relatives aux remorques de sa réglementation. Pour donner suite à la décision de la Cour, l'EPA des États-Unis a proposé d'abroger ses normes pour les remorques dans un projet de règlement publié en avril 2023 (qui propose d'introduire des normes de « phase 3 » plus strictes sur les gaz à effet de serre pour les véhicules lourds de l'année de modèle 2027 et les années subséquentes).

Les arrêtés d'urgence

En janvier 2019, l'industrie canadienne de la fabrication de remorques et du camionnage a fait part au ministère de l'Environnement (le Ministère) de ses inquiétudes, à savoir qu'elle allait faire face à des répercussions économiques défavorables si le Canada allait de l'avant avec la mise en œuvre des normes pour les remorques alors que les normes correspondantes de l'EPA des États-Unis ne sont pas mises en œuvre. Elle a aussi recommandé

The trailer manufacturing industry in Canada, located predominantly in Quebec, Ontario, and the Prairies, is composed of small businesses that manufacture specialty trailers and several larger manufacturers that mainly manufacture box van trailers. Canadian trailer manufacturers are concerned that much larger U.S. trailer manufacturers that serve the Canadian market could more easily absorb the incremental cost of implementing the new technologies required to meet the more stringent standards.

CEPA provides the authority for an interim order to suspend or modify the operation of regulations governing emissions from vehicles, engines, and equipment for a period of up to one year to respond to a decision of a foreign court where the regulations in Canada are aligned with those in the other country. Pursuant to subsection 163(1) of CEPA, the Minister can issue an interim order to maintain alignment.

Since 2019, five interim orders covering the period from May 2019 to March 2024, all entitled *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)*, were successively made by the Minister suspending the application of the standards for trailers, such that the trailer standards have never come into force in Canada. Those interim orders responded to the concerns raised by the trailer manufacturers and the need to assess the economic implications of Canada proceeding with the implementation of the standards for trailers in the Regulations while the standards are not in effect in the United States. The fifth interim order was made on March 13, 2023, and is set to expire on March 13, 2024.

The Department's analysis indicates that Canadian companies would be at a competitive disadvantage if the trailer standards were introduced only in Canada. Most Canadian trailer manufacturers and trucking businesses are small relative to those in the United States and have a lower share of the North American trailer market. These smaller companies have fewer opportunities to spread the costs of compliance with trailer standards across their operations.

Without this sixth Interim Order, companies subject to the Regulations would be required to meet the trailer standards outlined in the Regulations, which apply to

de suspendre la mise en œuvre des normes pour les remorques jusqu'à ce qu'une analyse plus approfondie soit effectuée par le Ministère.

L'industrie de la fabrication des remorques du Canada, principalement localisée au Québec, en Ontario et dans les Prairies, est constituée d'un éventail de petites entreprises qui fabriquent des remorques spécialisées et d'un nombre d'entreprises plus grandes qui produisent essentiellement des remorques fourgons. Les fabricants de remorques canadiens sont inquiets que les plus grands fabricants aux États-Unis qui desservent le marché canadien puissent plus facilement amortir le coût différentiel associé à la mise en œuvre de nouvelles technologies requises pour se conformer à des normes plus strictes.

La LCPE confère le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence pour suspendre ou modifier l'application de règlements gouvernant les émissions des véhicules, des moteurs et d'équipements pour une période d'au plus un an en réponse à la décision d'une cour étrangère lorsque le règlement au Canada est harmonisé avec celui de cet autre pays. Conformément au paragraphe 163(1) de la LCPE, le ministre peut prendre un arrêté d'urgence afin de maintenir l'harmonisation.

Depuis 2019, cinq arrêtés d'urgence couvrant la période allant de mai 2019 à mars 2024, chacun intitulé *Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)*, ont successivement été pris par le ministre, suspendant l'application des normes pour les remorques, de sorte que les normes pour les remorques ne sont jamais entrées en vigueur au Canada. Ces arrêtés d'urgence répondaient aux préoccupations soulevées par les fabricants de remorques et à la nécessité d'évaluer les répercussions économiques dans l'éventualité où le Canada mettrait en œuvre les normes pour les remorques du Règlement alors qu'elles ne sont pas en vigueur aux États-Unis. Le cinquième arrêté d'urgence a été pris le 13 mars 2023 et expirera le 13 mars 2024.

L'analyse du Ministère indique que les entreprises canadiennes seraient désavantagées sur le plan compétitif si les normes pour les remorques n'étaient introduites qu'au Canada. La plupart des fabricants de remorques et des entreprises de camionnage au Canada sont de petite taille relativement aux entreprises aux États-Unis et ont une part inférieure du marché nord-américain. Ces plus petites entreprises ont moins d'occasions de répartir les coûts de conformité aux normes pour les remorques dans leurs activités.

En l'absence du sixième Arrêté d'urgence, les entreprises visées par le Règlement seraient tenues d'assujettir leurs remorques aux normes du Règlement, lesquelles

certain trailers¹ whose manufacture was completed on or after January 1, 2020.

Implications

The Minister's sixth Interim Order would cease to have effect 14 days after it was made unless approved by the Governor in Council. This Order of the Governor in Council approves the sixth Interim Order to suspend the application of GHG emission standards for trailers in Canada for up to another year from the date that it is made by the Minister. The sixth Interim Order could cease to have effect earlier than one year if it is repealed or if the Regulations are amended or repealed to give effect to the order before that date.

The fifth interim order will expire on March 13, 2024. Given the integrated nature of the North American market, issuing another interim order is necessary to continue to maintain regulatory alignment with the United States in the short term.

Suspending the implementation of the GHG emission standards for trailers in Canada by another model year would decrease the estimated GHG emission reductions of the 2018 amendments to the Regulations by 0.4 megatonnes (Mt) of carbon dioxide equivalent (CO₂e) over the lifetime operation of trailers of model year 2025. For trailers of model years 2020 to 2025 combined, delaying the trailer standards by another model year with a sixth interim order would decrease the estimated GHG emission reductions attributable to the 2018 amendments by approximately 2.4 Mt CO₂e in total.

While the sixth Interim Order is in place, the industry would benefit from cost savings (such as compliance costs and investment costs in new technologies) but would also not realize the fuel-saving benefits associated with adopting the technologies required to meet the standards. These expected cost savings would be less than the reduction in benefits associated with fuel savings.

Consultation

The Department continues to engage with the Canadian trailer manufacturing and trucking industry on a regular basis. It is expected that the Canadian industry will support the sixth Interim Order.

Now that the U.S. EPA has proposed repealing the federal trailer provisions, amendments to the Regulations will be

¹ These trailers include dry and refrigerated box van trailers, and non-box trailers, such as container chassis, flatbed and tanker trailers.

s'appliquent à certaines remorques¹ dont la fabrication a été complétée le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Répercussions

Le sixième Arrêté d'urgence du ministre cesserait d'avoir effet 14 jours après avoir été pris à moins d'être approuvé par la gouverneure en conseil. Par le présent décret, la gouverneure en conseil approuve le sixième Arrêté d'urgence pour prolonger la suspension de l'application des normes d'émissions de GES pour les remorques au Canada jusqu'à un an après sa prise par le ministre. Le sixième Arrêté d'urgence pourrait cesser d'avoir effet plus tôt que dans un an, s'il est abrogé ou si le Règlement est modifié ou abrogé de façon à donner effet à l'arrêté avant cette date, selon l'éventualité qui se présentera la première.

Le cinquième arrêté d'urgence expirera le 13 mars 2024. Étant donné la nature intégrée du marché nord-américain, la prise d'un autre arrêté d'urgence est nécessaire afin de continuer à maintenir l'harmonisation avec les États-Unis à court terme.

Suspendre la mise en œuvre des normes d'émissions de GES pour les remorques au Canada d'une autre année diminuerait les réductions d'émissions de GES prévues lors des modifications de 2018 au Règlement de 0,4 mégatonne (Mt) d'équivalent en dioxyde de carbone (éq. CO₂) au cours de la portion de la durée d'exploitation des remorques de l'année de modèle 2025. Pour les remorques des années de modèle de 2020 à 2025 combinées, suspendre les normes pour les remorques d'une autre année de modèle avec un sixième arrêté d'urgence diminuerait les réductions de GES prévues attribuables aux modifications de 2018 d'environ 2,4 Mt d'éq. CO₂ au total.

Pendant que le sixième Arrêté d'urgence est en place, l'industrie épargnera sur certains coûts (comme les coûts pour se conformer aux normes et les coûts d'investissement dans les nouvelles technologies), mais ce faisant, elle ne pourra tirer avantage des économies en carburants associées à l'adoption des technologies nécessaires pour se conformer aux normes. Ces économies prévues seraient inférieures à la réduction des avantages associés aux économies en carburants.

Consultation

Le Ministère continue de consulter l'industrie canadienne de la fabrication de remorques et du camionnage sur une base régulière. Il est prévu que l'industrie appuiera le sixième Arrêté d'urgence.

Maintenant que l'EPA des États-Unis a proposé d'abroger les dispositions fédérales pour les remorques, des

¹ Ces remorques comprennent les remorques fourgons non frigorifiques et frigorifiques, ainsi que les remorques sans fourgon, comme les remorques châssis porte-conteneurs, les remorques plates-formes et les remorques-citernes.

needed in Canada to maintain alignment. Over the course of the next year, the Department intends to initiate a regulatory process to repeal the GHG emission standards for trailers in Canada to resolve the misalignment with the U.S. provisions.

The Department is committed to ongoing consultation with all stakeholders, thoroughly considering the relevant issues raised, and communicating decisions with respect to the trailer standards in a timely manner.

Contact

Stéphane Couroux
Director
Transportation Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor
Gatineau, Québec
K1A 0H3
Telephone: 819-420-8020
Email: infovehiculeetmoteur-vehiculeandengineinfo@ec.gc.ca

modifications au Règlement sont nécessaires au Canada pour maintenir l'harmonisation. Dans la prochaine année, le Ministère a l'intention d'amorcer un processus réglementaire pour abroger les normes d'émissions de GES relatives aux remorques au Canada afin de résoudre le décalage avec les dispositions des États-Unis.

Le Ministère s'est engagé à continuer à consulter toutes les parties prenantes, à bien examiner les questions pertinentes soulevées et à communiquer les décisions concernant les normes pour les remorques au Canada en temps opportun.

Personne-ressource

Stéphane Couroux
Directeur
Division des transports
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 12^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-420-8020
Courriel : infovehiculeetmoteur-vehiculeandengineinfo@ec.gc.ca

INDEX**COMMISSIONS****Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act Wire rod — Decision	595
--	-----

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**

Administrative decisions.....	597
Decisions	597
* Notice to interested parties.....	596
Part 1 applications	596

CUSMA Secretariat

Request for panel review Tin mill products from Canada	597
---	-----

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Federal Environmental Quality Guidelines for triclocarban.....	575
Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards).....	575
Ministerial Condition No. 21722.....	577

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication after assessment of 27 Low Boiling Point Naphthas Group substances specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	582
---	-----

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	590
--------------------------------	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

Olympia Trust Company Letters patent of continuance.....	599
---	-----

ORDERS IN COUNCIL**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Order Approving the Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards).....	600
--	-----

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	594
---	-----

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Société de fiducie Olympia Lettres patentes de prorogation.....	599
--	-----

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	590
-----------------------------------	-----

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques).....	575
Condition ministérielle n° 21722.....	577
Ébauche des recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard du triclocarban	575

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation de 27 substances du groupe des naphtas à bas point d'ébullition inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	582
---	-----

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation Fils machine — Décision.....	595
---	-----

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	596
Décisions	597
Décisions administratives.....	597
Demandes de la partie 1	596

Secrétariat de l'ACEUM

Demande d'examen par un groupe spécial Aciers pour emballages en provenance du Canada.....	597
--	-----

DÉCRETS

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Décret approuvant l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques).....	600
--	-----

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	594
--	-----

* Cet avis a déjà été publié.